

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	21
Présents	16	Absents	2

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Étaient absents : Karine ROSSETTO et Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-021

Affaires Générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023

Monsieur CAUVIN expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 avril 2023.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 26 mai 2023.

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_021-DE
Reçu le 08/06/2023

Oui cet exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOPTE

- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 1^{er} juin 2023
- ✓ L'affichage en date du : 1^{er} juin 2023
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ La publication en date du : 8 juin 2023

Le Maire



François WYSIMONSKI

Le Secrétaire de séance,



Patrice PELLISSIER

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_021-DE
Reçu le 08/06/2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023

D2023-021 -- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	21
Présents	16	Absents	2

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Étaient absents : Karine ROSSETTO et Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-022

Service Finances

Objet : **Taux de majoration de la cotisation de la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires**

Madame Jocelyne BOUREL adjointe aux finances expose à l'assemblée,

L'article 1407 ter du code général des impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette possibilité est ouverte pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232.

Le Conseil Municipal peut par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 et 60%.

Depuis 2015, le taux de majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires est de 20%.

La délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En 2023, les bases fiscales relatives aux résidences secondaires sont estimées à 917 965 €, représentant une majoration du produit fiscal prévisionnel de 19 130 € pour un taux appliqué actuellement de 20%.

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_022-DE
Reçu le 08/06/2023

A périmètre égal, l'augmentation de la majoration à 20% supplémentaire ferait passer les recettes de cette taxe à 38 261 €. Cette mesure entrerait en vigueur à partir de 2024, soit un taux de 40% pour la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires.

Considérant que la commune du Bar sur Loup fait partie des communes pouvant mettre en place cette majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

Appliquer une majoration de 20% supplémentaire de la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires à compter de 2024, soit un taux de 40% pour la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

D'Appliquer une majoration de 20% supplémentaire de la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires à compter de 2024 soit un taux de 40% pour la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 1^{er} juin 2023
- ✓ L'affichage en date du : 1^{er} juin 2023
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ La publication en date du : 8 juin 2023

Le Maire



François WYSCZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,



Patrice PECINORINI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_022-DE
Reçu le 08/06/2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023

D2023-022 - Taux de majoration de la cotisation de la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	21
Présents	16	Absents	2

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Étaient absents : Karine ROSSETTO et Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-023

Ressources Humaines

Objet : Création de 5 emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité

Madame Jocelyne BOUREL 2^{ème} adjointe expose,

L'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des agents d'animation pour le scolaire et le périscolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi en raison des tâches à effectuer :

Je vous propose donc d'autoriser Monsieur Le Maire,

A créer :

- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h/35, à compter du 26/03/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

006-210600102-20230606-D2023_023-DE
Reçu le 08/06/2023

- 1 **emploi d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 31h30/35, à compter du 26/08/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à créer :

- 4 **emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h/35, à compter du 26/08/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

- 1 **emploi d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 31h30/35, à compter du 26/08/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 1^{er} juin 2023
- ✓ L'affichage en date du : 1^{er} juin 2023
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ La publication en date du : 8 juin 2023

Le Maire



François WYBORSKI

Le Secrétaire de séance,



Patrice PELLEGRINI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_023-DE
Reçu le 08/06/2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023

D2023-023 Création de 5 emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité

Page 2 sur 2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	21
Présents	16	Absents	2

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Étaient absents : Karine ROSSETTO et Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-024

Ressources Humaines

Objet : **Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Commune du Bar-sur-loup**

Madame Jocelyne BOUREL, adjointe aux finances expose,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la commune du Bar-sur-loup d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

006-210600102-20230606-D2023_024-DE
Reçu le 08/06/2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023

D2023-024 - Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Commune du Bar-sur-loup

Page 1 sur 2

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, compte tenu de la population de la Commune, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2000 à 10000 habitants, à temps complet, à compter du 01/08/2023, Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés : des grades d'attaché et d'attaché principal,

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal de 15 %.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à compter du 01/08/2023,
- Modifier le tableau des emplois tel qu'annexé
- Inscrire au budget les crédits correspondants

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- **De créer** un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à compter du 01/08/2023,
- **De modifier** le tableau des emplois tel qu'annexé
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 1^{er} juin 2023
- ✓ L'affichage en date du : 1^{er} juin 2023
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ La publication en date du : 8 juin 2023



François WYSZKOWSKI



Patrice PELLEGRINI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_024-DE
Reçu le 08/06/2023

TABLEAU DES EFFECTIFS 2023

au 06/06/2023

EMPLOIS PERMANENTS (titulaires, stagiaires)			
<i>emploi fonctionnel A</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT*
Directeur général des services	1	1	0
TOTAL EMPLOI FONCTIONNEL	1	1	0
<i>filière administrative</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT*
Rédacteur	1	1	0
Rédacteur PPL DE 1ERE CLASSE	1	1	0
Adjoint administratif ppl de 1ère classe	6	6	0
Adjoint administratif ppl de 2ème classe	2	2	0
Adjoint administratif	1	1	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	11	11	0
<i>filière technique</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Technicien Territorial	2	2	0
Agent de maîtrise ppl	2	2	0
Adjoint technique ppl de 1ère classe	4	4	0
Adjoint technique ppl de 2ème classe	5	5	0
Adjoint technique	5	5	0
Adjoint technique 31/35h	1	1	0
Adjoint technique 28/35h	1	1	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	20	20	0
<i>filière police municipale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Brigadier chef principal	1	0	1
Chef de service	1	1	0
TOTAL FILIERE POLICE	2	1	1
<i>filière animation</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Animateur ppl de 2ème classe	1	1	0
Adjoint d'animation ppl de 2ème classe	3	3	0
Adjoint d'animation	2	2	0
Adjoint d'animation 31,5/35	2	2	0
Adjoint d'animation 31/35	1	1	0
Adjoint d'animation 28/35h	2	2	0
TOTAL FILIERE ANIMATION	11	11	0

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_024-DE
Reçu le 08/06/2023

<i>filière sociale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
ATSEM principal de 1ère classe 30h30/35h	1	1	0
ATSEM principal de 1ère classe 35/35h	1	1	0
ATSEM principal de 2ème classe 33/35	1	1	0
TOTAL FILIERE SOCIALE	3	3	0
<i>filière médico-sociale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Puéricultrice HORS classe	1	1	0
Educateur jeunes enfants	1	1	0
auxiliaire puéricultrice	2	2	0
auxiliaire puéricultrice 28/35h	1	1	0
TOTAL FILIERE SOCIALE	5	5	0
TOTAL GENERAL	53	52	1
EMPLOIS NON PERMANENTS			
<i>filière animation</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Adjoint d'animation 35/35 + saisonniers	8	8	0
Adjoint d'animation 31h30/35	1	1	0
TOTAL FILIERE ANIMATION	9	9	0
<i>filière technique</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Adjoint technique saisonnier	2	2	0
Adjoint technique papy traffic	1	0	1
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	3	2	1
TOTAL GENERAL	12	11	1

Conseil municipal du 6 juin 2023
Annexe des Délibérations D2023-023 et D2023-024

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_024-DE
Reçu le 08/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY, Stéphane BONNOUVRIER et Karine ROSSETTO

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Était absent : Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

Madame Karine ROSSETTO arrive à 18h50, pendant la lecture de cette délibération et prend donc part au vote.

DELIBERATION N° D2023-025

Service Culturel

Objet : Fixation des tarifs – Concert du 25 août 2023

Madame Laëtitia MARTY, adjointe à la culture expose,

La commune de du Bar sur Loup a programmé un récital de violon par Mme Eunsley Park le vendredi 25 août 2023.

Il convient donc de fixer le tarif d'entrée de ce spectacle :

- Le plein tarif s'établit à 10.00 €
- Le tarif réduit de 5.00 € est consenti :
 - o Aux jeunes de – de 16 ans, personnes de plus de 70 ans, demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA
- La gratuité est accordée :
 - o Aux enfants de – de 12 ans
 - o Aux personnes invitées

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir appliquer les tarifs proposé à savoir :

- Plein tarif : 10€
- Tarif réduit à 5€ pour les moins de 16ans, les personnes de plus de 70 ans, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA

006-210600102-20230606-D2023_025-DE
Reçu le 08/06/2023

- Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes invitées

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Applique les tarifs proposé à savoir :

- Plein tarif : 10€
- Tarif réduit à 5€ pour les moins de 16ans, les personnes de plus de 70 ans, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA
- Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes invitées

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 1^{er} juin 2023
- ✓ L'affichage en date du : 1^{er} juin 2023
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ La publication en date du : 8 juin 2023

Le Maire,



François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,



Patrice PELLEGRINI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_025-DE
Reçu le 08/06/2023
2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023
D2023-025 - Fixation des tarifs - Conseil du 15 juin 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY, Stéphane BONNOUVRIER et Karine ROSSETTO

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Était absent : Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-026

Service Associations

Objet : **Attributions des subventions aux associations pour 2023**

Monsieur Pellegrini, Adjoint aux Associations expose :

Considérant qu'il convient pour raison pratique de voter les subventions des associations pour une année scolaire,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution des subventions aux associations, suivant le tableau ci-dessous couvrant la période de septembre 2023 à septembre 2024 :

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_026-DE
Reçu le 08/06/2023

	ASSOCIATIONS	SUBV de fonctionnement 2022 versées	SUBV de fonctionnement 2023 demandées	Total proposé par les élus	Nombre de Voix
1	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	2500	2500	2500	UNANIMITE
2	ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES	2500	3000	3000	M. FERRERO sort UNANIMITE
3	ATHLETIC PHILIPPIDES	1100	3100	1100 + 2000€ déjà versé	Mme CAROSI sort UNANIMITE
4	CENT POUR SANG	500	500	500	UNANIMITE
5	JUDO CLUB DU BAR SUR LOUP	4500	4500	4500	UNANIMITE
6	PING PASSION (interco)	1000	1000	1000	UNANIMITE
7	CDJ FOOT	3000+5000	3000+5000	3000	UNANIMITE
8	GYM FIT SANTE	1500	1500	1500	Mmes ROUAN et BOUCHET sortent UNANIMITE
9	Souvenir Français	500	500	500	M. BRICOUT sort UNANIMITE
10	UNC	700	700	700	M. BRICOUT sort UNANIMITE
11	SKC BSL	200	1000	1000	UNANIMITE
Total :		23000	26300	21300	

Par ailleurs, une subvention exceptionnelle de 2000€ a été demandée et versée à Athlétic Philippiès pour l'organisation de l'Urban Trail.

D'autre part, un complément maximum de 5000€ pourra être versé ultérieurement au CDJ FOOT en fonction des subventions demandées par le club auprès du Département des Alpes-Maritimes et de la Fédération Française de Foot, déduction faite des subventions accordées par les organismes cités ci-dessus.

Il est rappelé que 8000 euros ont été budgétisés pour la Pol'pass (aide aux familles s'adressant aux 3-18 ans pour les licences et frais d'inscriptions remboursés aux associations) et que certaines associations (Aubarnencs et Espace Musica) n'ont pas fait de demande de subvention cette année alors qu'elles en avaient demandées et obtenues pour 2022 : Les Aubarnencs 2000€ et Espace Musica 600€.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les montants alloués en subventions aux associations suivant le tableau ci-dessus couvrant la période de septembre 2023 à septembre 2024 :

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_026-DE
Reçu le 08/06/2023

2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- **D'approuver** les montants alloués en subventions aux associations suivant le tableau ci-dessus couvrant la période de septembre 2023 à septembre 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 1^{er} juin 2023
- ✓ **L'affichage en date du :** 1^{er} juin 2023
- ✓ **La transmission en**
- ✓ **Préfecture en date du :** 8 juin 2023
- ✓ **La publication en date du :** 8 juin 2023

Le Maire



François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,



Patrice PELLEGRINI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_026-DE
Reçu le 08/06/2023
2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY, Stéphane BONNOUVRIER et Karine ROSSETTO

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Était absent : Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-027

Associations

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle – Cercle bouliste

Monsieur Pellegrini, adjoint aux associations expose,

L'association « Cercle Bouliste » qui prévoit d'organiser le concours de la st Jean à la papeterie le Dimanche 25 juin, en partenariat avec la commune, nous sollicite à titre exceptionnel pour l'obtention d'une subvention de 300 €.

Cette subvention servira à couvrir les frais liés à la manifestation et la fourniture de dotations.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Accorder** une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 300€ à l'association Cercle Bouliste

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_027-DE
Reçu le 08/06/2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023

D2023-027 Attribution d'une subvention exceptionnelle – Cercle bouliste

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCORDE

- une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 300€ à l'association « Cercle Bouliste »

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 1^{er} juin 2023
- ✓ L'affichage en date du : 1^{er} juin 2023
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ La publication en date du : 8 juin 2023

Le Maire,



François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,



Patrice PELLISSIER

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_027-DE
Reçu le 08/06/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY, Stéphane BONNOUVRIER et Karine ROSSETTO

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Était absent : Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-028

Services techniques

Objet : Fourniture électricité - Groupement de commande contrats « bleus »

Monsieur Georges CAUVIN, adoint aux travaux expose,

Dans le cadre de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notre collectivité n'est plus éligible aux tarifs réglementés de vente d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2021 pour l'ensemble de nos 54 sites communaux équipés de contrats <36kw dit « tarifs bleus »

C'est dans la même dynamique du marché public >36kw déjà mis en place, que le Conseil Départemental nous propose de renouveler cette procédure de consultation pour ces tarifs bleus et nous propose de signer la convention ci-jointe.

Il est à noter que ce marché vise une fourniture d'électricité 100% verte. Le surcoût s'est avéré très contenu sur le marché des gros contrats (+0,78€ HT / MWh) et la tendance devrait rester similaire.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir:

- **Approuver** les termes de la convention ci-jointe ;
- **Autoriser** le Maire à signer cette convention et les pièces constitutives des marchés subséquents qui intéressent la commune

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_028-DE
Reçu le 08/06/2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023

D2023-028 Fourniture électricité - Groupement de commande contrats « bleus »

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- **D'approuver** les termes de la convention ci-jointe ;
- **D'autoriser** le maire à signer cette convention et les pièces constitutives des marchés subséquents qui intéressent la commune

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 1^{er} juin 2023
- ✓ **L'affichage en date du :** 1^{er} juin 2023
- ✓ **La transmission en**
Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ **La publication en date du :** 8 juin 2023

Le Maire,



François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,



Patrice PELLEGRIN

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_028-DE
Reçu le 08/06/2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023

D2023-028 - Fourniture électricité - Groupement de commande contrats « bleus »



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés

Entre, d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes,

sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président en exercice du Département des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 3 mars 2023 ;

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

.....
sis à
représenté(e) par.....
agissant en vertu d'une délibération en date du..... ;

ci-après dénommé(e) «le membre constitutif du groupement de commandes»,

PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, les tarifs réglementés de vente (TRV) pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA (segment C1-C2-C3-C4, anciennement « tarifs jaunes ou verts ») ont disparu au 31 décembre 2015.

Conformément à la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les clients non domestiques qui emploient plus de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels excèdent les 2 millions d'euros ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les sites dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA (segment C5, anciennement « tarifs bleus »).

Le Département des Alpes-Maritimes s'était donc engagé dans une consultation directe de fournisseurs d'électricité pour l'ensemble des segments (C1-C2-C3-C4-C5) par l'intermédiaire d'un accord-cadre en élargissant le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes et à certaines collectivités du territoire (communes, communauté de communes, syndicats mixtes). Cet accord-cadre prend fin le 31 janvier 2024.

Il s'agit donc de relancer une nouvelle procédure d'accord-cadre pour la fourniture d'électricité sur l'ensemble des segments (C1 à C5) en élargissant de nouveau le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes, à certaines

006-210690102-20230606-D2023_028-DB
Reçu le 08/06/2023

collectivités du territoire (communes, communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicats mixtes, régies) et autres structures souhaitant participer à la présente consultation (liste des membres potentiels en annexe).

L'électricité sera certifiée 100% verte pour les sites départementaux et les collèges, ainsi que pour les autres membres du groupement qui le souhaiteront.

Les contrats d'électricité issus de cette consultation prendront fin au 31 décembre 2027.

L'accord-cadre, une fois attribué, les collèges et autres bénéficiaires contractualiseront avec les fournisseurs d'énergie au travers de marchés subséquents.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes au sens des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, entre le Département des Alpes-Maritimes et les collèges des Alpes-Maritimes, les communes, communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicats mixtes, régie et autres structures qui le souhaitent pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés.

A cet effet, une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre conformément à l'article L2125-1 du Code de la commande publique. La mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature des marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour les points de livraison du Département et des membres adhérents du groupement de commandes, avec un début d'exécution au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales de droit public identifiées en annexe à la présente convention. Cette adhésion est formalisée par la présente convention bilatérale intervenant entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur, représenté par Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- Le collège des Alpes-Maritimes ou la commune, la communauté d'agglomération, la communauté de communes, le syndicat mixte, la régie ou tout autre structure dont le nom figure dans la liste des membres constitutifs du groupement de commandes annexée à la présente convention ;

Chaque membre signataire de la présente convention bilatérale est désigné par la suite « membres constitutifs du groupement de commandes ».

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE

La convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Concernant les collèges et en référence à l'article R421-54 du Code de l'Éducation, l'acte du conseil d'administration envoyé via l'application DEM'ACT ne devient exécutoire que 15 jours après sa transmission au recteur de l'Académie de Nice, agissant par délégation du Préfet des Alpes-Maritimes.

Le groupement de commandes prendra fin à l'issue de l'exécution du dernier marché subséquent qui aura été passé sur son fondement.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la passation et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

AR Prefecture

Reçu le 08/06/2023

L'exécution et le paiement des marchés subséquents relèvent de chaque membre du groupement pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais éventuels de fonctionnement du groupement y compris les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelles.

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci, après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de la procédure de passation de l'accord-cadre :
 - rédiger l'avis d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation des entreprises, établis en fonction des besoins de l'ensemble des membres constitutifs du groupement de commandes ;
 - gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi des publications, réception des plis, analyse des offres, ...) ;
 - convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- de la signature et la notification de l'accord-cadre et ses éventuels avenants ;
- de la mise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre et la passation du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- de la signature et la notification du(des) marché(s) subséquent(s) et de ses éventuels avenants ;
- de transmettre les pièces du(des) marchés subséquents aux membres du groupement pour permettre à chacun l'exécution et les paiements le concernant ;
- de représenter le groupement de commandes, le cas échéant, lors de contentieux relatifs à la passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur pourra valablement se faire assister d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 2113-7 du Code de la commande publique et à l'article L.1414-3-I du CGCT, il est décidé que la commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

8.1 - OBLIGATIONS D'INFORMATION

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à :

- transmettre au Département la convention bilatérale renseignée et signée ;
- préciser, lors de l'envoi de la convention par mail, le nombre et le nom des sites qui font l'objet d'un contrat d'électricité, dans le but de faire l'inventaire des sites à intégrer dans le processus d'achat groupé.

Chaque membre constitutif du groupement de commandes autorise le gestionnaire de réseau de distribution à communiquer au Département l'ensemble des informations relatives à ses points de livraison, selon les modalités

006-210600102-20230606-D2023-028-DE
Reçu le 08/06/2023

fixées à l'article 10 de la présente convention. Ces éléments pourront être mis à la disposition des candidats dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Les points de livraison entrant dans le périmètre de la présente convention ne concernent que les sites dont les factures relatives à la fourniture et à l'acheminement d'électricité sont directement réglées par les membres du groupement. Par conséquent, sont exclus les points de livraison dont la fourniture est assurée par un exploitant c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture d'électricité. Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les points de livraison sous contrat d'exploitation :

- si le membre du groupement acquitte lui-même directement ses factures d'électricité ;
- si l'échéance du contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) et si le membre du groupement a fait le choix de renouveler son contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture d'électricité.

Par la signature de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commandes atteste qu'il ne participe pas à une autre procédure de mise en concurrence en cours (UGAP, etc.), dont l'exécution aurait pour effet de coïncider avec l'exécution du(des) marché(s) visé(s) par la présente convention.

8.2 – DETERMINATION DES BESOINS

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à déterminer la nature et l'étendue de ses besoins prévisionnels à satisfaire et à les communiquer en temps utile au coordonnateur pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

8.3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU(DES) MARCHE(S) SUBSEQUENT(S)

Dans le cadre de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage, **pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt) :**

- à assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s), conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à procéder au paiement des prestations directement aux titulaires des marchés subséquents, dans le respect des délais globaux de paiement règlementaire, et conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s), et à traiter les éventuels avenants ;
- à communiquer à la demande du Département des Alpes-Maritimes, s'il s'avérait nécessaire, les modifications survenues en cours d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) s'agissant de la liste des points de livraison.

8.4 – RESPONSABILITE DES MEMBRES CONSTITUTIFS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre constitutif du groupement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions leur étant applicables dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement. Tout fait imputable à un membre constitutif du groupement à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s) le concernant, notamment la résiliation de cette convention, de l'accord-cadre et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES AUPRES DE LA Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_028-DE
Reçu le 08/06/2023

La responsabilité des gestionnaires du réseau de distribution (GRD) ne saurait être engagée par les membres du groupement en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

Chaque membre constitutif du groupement de commandes, titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, AUTORISE ENEDIS, à communiquer directement au Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur ou à son(ses) sachant(s) éventuels les données de consommation disponibles listées ci-dessous :

➤ Pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA :

- les données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et des informations contractuelles (option tarifaire, puissance souscrite...)) ;
- l'historique disponible des consommations du point de référence mesure (PRM), répartis par postes horaires, sur une période de 24 mois ;
- l'historique disponible des index quotidiens répartis par postes horaires et des puissances maximales quotidiennes sur la période souhaitée, de 36 mois maximum, pour les compteurs LINKY uniquement ;
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur la période souhaitée, de 24 mois maximum, pour les compteurs LINKY uniquement et sous réserve que l'enregistrement et la collecte de la courbe de charge aient été activés sur la période souhaitée ;

➤ Pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA :

- l'historique disponible des consommations du point de référence mesure (PRM) sur 24 mois maximum à compter de la date de la demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- la formule tarifaire d'acheminement en cours ;
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité est acquittée.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au terme du groupement de commandes précisé à l'article 3 de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ENEDIS en application de la présente autorisation est interdite.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1 – Litiges résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents

En cas de litige lié à la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En cas de litige résultant de l'application des clauses d'exécution des marchés subséquents, la juridiction compétente sera celle du membre du groupement concerné.

11.2 – Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

AR Prefecture

Reçu le 08/06/2023

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à NICE Le	Fait à Le
Pour le Département (1) :	Pour le membre du groupement de commandes (1) :

(1) En indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire la délégation de pouvoir.

AR Prefecture
006-210600102-20230606-D2023_028-DE
Reçu le 08/06/2023

ANNEXE : Liste des membres du groupement de commandes

COORDONNATEUR et MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Département des Alpes-Maritimes 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3 ;

COLLEGES

CL	N° CLG	COLLEGES	ADRESSE	CP	Communes	TEL
1	0060842H	Pierre BERTONE	653 Route de GRASSE	06600	ANTIBES	04 92 91 38 00
2	0060083H	Axel de FERSEN	15 rue de FERSEN	06631	ANTIBES	04 92 90 68 30
3	0061133Z	LA FONTONNE	Avenue des Frères GARBERO	06600	ANTIBES	04 93 33 42 65
4	0060795G	Sidney BECHET	101, Avenue des Amphores	06160	ANTIBES JUAN LES PINS	04 92 93 78 80
5	0060076A	ROUSTAN	Avenue des Frères ROUSTAN	06600	ANTIBES	04 93 67 61 02
6	0061209G	Jean COCTEAU	1, Rue Charles li Comte de Provence	06310	BEAULIEU SUR MER	04 93 01 11 12
7	0061278G	BELLEVUE	Bretelle du Centre	06240	BEAUSOLEIL	04 92 41 26 26
8	0061670H	L'EGANAUDE	3140, Route des Dolines	06902	BIOT Sophia Antipolis	04 97 23 42 20
9	0060008B	L'EAU VIVE	224, Rue Virgile BAREL	06540	BREIL SUR ROYA	04 93 04 99 00
10	0060911H	LES BREGUIERES	1, Avenue Saint EXUPERY	06800	CAGNES Sur Mer	04 92 02 61 70
11	0061737F	André MALRAUX	14, Chemin du Vallon des Vaux	06800	CAGNES Sur Mer	04 93 19 37 50
12	0061280J	Jules VERNE	Rue Jules VERNE	06800	CAGNES Sur Mer	04 92 02 44 60
13	0061342B	André CAPRON	6, Avenue de MADRID	06400	CANNES	04 92 18 83 10
14	0060799L	LES MURIERS	45-47 rue de Cannes	06150	CANNES La Bocca	04 93 47 28 95
15	0061279H	LES VALLERGUES	71, Av De Lattre De TASSIGNY	06400	CANNES	04 93 06 63 33
16	0061174U	Gérard PHILIPPE	1, Avenue Alfred de VIGNY	06150	CANNES La Bocca	04 93 90 50 50
17	0061239P	Pierre BONNARD	Avenue Georges POMPIDOU	06110	LE CANNET	04 92 18 62 40
18	0061723R	Emile ROUX	Chemin des PLAINES	06110	LE CANNET	04 93 69 07 14
19	0061130W	Paul LANGEVIN	11, Rue Colle Belle	06510	CARROS	04 92 08 20 70
20	0061376N	Yves KLEIN	Bd Alex ROUBERT	06480	LA COLLE / LOUP	04 93 32 32 70
21	0060019N	VALLEES DU PAILLON – Roger CARLES	Avenue CELESCHI	06392	CONTES CEDEX	04 93 79 18 18
22	0061826C	François RABELAIS	Chemin du CASTEL	06440	L ESCARENE	04 93 79 66 77
23	0061244V	CANTEPERDRIX	12, Av de La Victoire du 8 Mai 1945 Quartier St Jacques	06131	GRASSE	04 93 70 14 90
24	0061240R	Sadi CARNOT	Boulevard CARNOT	06131	GRASSE CEDEX	04 93 36 02 62
25	0061668F	Les Jasmins-Ste Marguerite	5, Chemin De Sainte MARGUERITE	06130	GRASSE CEDEX	04 93 70 97 80
26	0060021R	SAINT HILAIRE	26, Rue Ancien Palais De Justice	06130	GRASSE AR Prefecture	04 93 36 36 65
27	0061175V	Albert CAMUS	Avenue Robert SCHUMAN	06210	Mandelieu-La Napoule	04 93 93 60 60

006-2060102-20230806-D20230806
Reçu le 08/08/2023

28	0061924J	LES MIMOSAS	1216, Avenue General GARBAY	06210	Mandelieu-La Napoule	04 92 97 47 20
29	0061238N	André MAUROIS	8, Rue MAGENTA	06500	MENTON	04 93 35 78 86
30	0061824A	Guillaume VENTO	400, Cours du CENTENAIRE	06503	MENTON CEDEX	04 92 10 30 03
31	0061795U	LA CHENAIE	330, Avenue du Parc	06371	MOUANS SARTOUX	04 93 75 13 00
32	0061068D	LES CAMPÉLIERES	121, Chemin des CAMPÉLIERES	06253	MOUGINS	04 92 18 64 10
33	0061694J	L'ARCHET	Bd Impératrice EUGENIE	06200	NICE	04 97 07 80 00
34	0061002G	Alphonse DAUDET	176, Rue ee FRANCE	06050	NICE	04 92 15 55 90
35	0060048V	Raoul DUFY	30, Avenue Raoul DUFY	06203	NICE	04 92 29 20 40
36	0060838D	Simone VEIL	36, Avenue de l'Arbre Inferieur	06000	NICE	04 93 85 38 05
37	0060841G	Jean-Henri FABRE	Boulevard Henri SAPPYA	06102	NICE	04 92 07 84 30
38	0060086L	Roland GARROS	10, Boulevard de CIMIEZ	06000	NICE	04 93 80 02 03
39	0060084J	Jean GIONO	2, Rue Humbert RICOLFI	06300	NICE	04 92 00 20 90
40	0061131X	Maurice JAUBERT	Cours Albert CAMUS	06300	NICE	04 93 27 68 00
41	0061006L	Henri MATISSE	Avenue Reine VICTORIA	06000	NICE	04 93 81 26 35
42	0060840F	Frédéric MISTRAL	59, Avenue Yvonne VITTONÉ	06200	NICE	04 92 29 39 80
43	0061001F	Louis NUCERA	2, Pont René COTY	06300	NICE	04 92 00 17 00
44	0061339Y	PARC IMPERIAL	2, Avenue Paul ARENE	06000	NICE	04 92 15 24 60
45	0061277F	PORT LYMPIA	31, Boulevard STALINGRAD	06300	NICE	04 92 00 74 44
46	0060045S	Antoine RISSO	8, Boulevard Pierre SOLA	06300	NICE	04 92 00 00 30
47	0061129V	Jules ROMAINS	Av de La Digue des Français	06200	NICE	04 93 72 41 20
48	0061003H	Jean ROSTAND	98, Boulevard de la MADELEINE	06000	NICE	04 92 15 80 20
49	0060032C	Catherine SEGURANE	3, Rue SINCAIRE	06300	NICE	04 92 00 44 90
50	0060050X	Jules VALERI	128, Avenue St-Lambert	06103	NICE	04 92 09 39 49
51	0060085K	Joseph VERNIER	33, Rue VERNIER	06000	NICE	04 92 14 67 90
52	0061796V	Paul ARENE	23, Chemin du STADE	06530	PEYMEINADE	04 93 66 62 50
53	0060061J	Auguste BLANQUI	Promenade Jean BAILET	06260	PUGET THENIERS	04 93 05 20 20
54	0062056C	CESAR	Quartier Le Peyssaud RD 204	06330	ROQUEFORT-LES-PINS	04 97 01 07 07
55	0061853G	LE PRE DES ROURES	7, Route de NICE	06650	LE ROURET	04 92 60 30 30
56	0060067R	Jean MEDECIN	Boulevard Jules FERRY	06380	SOSPEL	04 93 04 36 60
57	0060063L	Jean FRANCO	Quartier Couvent	06660	St ETIENNE DE TINEE	04 93 03 62 10
58	0061666D	LES BAOUS	Route de GATTIERES	06640	St JEANNET	04 93 24 51 30
59	0061134A	Joseph PAGNOL	1643, Esplanade Edmond JOUHAUD	06700	St Laurent du Var	04 93 19 46 90
60	0061738G	Antoine de SAINT EXUPERY	116, Avenue Pierre AMADIEU	06700	St Laurent du Var	04 93 07 71 63
61	0061400P	Ludovic BREA	Route du College	06670	St Martin de Verture	04 92 08 29 70
62	0060066P	SAINT BLAISE	2, Boulevard St Blaise	06420	St Sauveur 05/Tinée	04 93 02 20 30

006-06420-50 Sauveur 05/Tinée
Reçu - Le 08/06/2023

63	0061986B	Simon WIESENTHAL	Chemin des BLAQUEIRETTES	06460	St Vallier de Thiey	04 97 05 09 40
64	0060072W	Jean-Baptiste RUSCA	Le Petit Bois	06430	TENDE	04 93 04 62 34
65	0060068S	René CASSIN	528, Bd Léon SAUVAN	06690	Tourrette Levens	04 93 91 01 46
66	0060910G	LA BOURGADE	17, Allée des Lucioles	06340	LA TRINITE	04 93 54 30 10
67	0061925K	Nikki de SAINT PHALLE	Domaine du, Le Callet de Darbusson	06905	VALBONNE	04 92 91 51 30
68	0061211J	Pablo PICASSO	Avenue de L'Hôpital	06220	VALLAURIS	04 93 64 44 45
69	0061135B	LA SINE	214, Chemin De La Sine	06140	VENCE	04 93 58 45 45
70	0061825B	Romée de VILLENEUVE	Allée Rene CASSIN	06270	Villeneuve Loubet	04 92 13 17 12
71		Ecole FREINET	1113, Chemin Célestin FREINET	06140	VENCE	04 93 58 11 89
72	0062181N	Arnaud BELTRAME	212 avenue de Cannes	06580	PEGOMAS	04 92 19 94 05
73	0061237M	Jean SALINES	8 Promenade Jean Laurenti	06450	ROQUEBILLIERE	04 93 03 40 07

SYNDICATS MIXTES, COMMUNES, COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET AUTRES STRUCTURES

	NOM	ADRESSE	CP	Communes	TEL
1	Syndicat mixte des stations de Gréolières-Audoubert	5 rue de la Mairie	06620	GREOLIERES	04.93.24.79.29 06 60 14 95 69
2	Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore	BP 3007	06201	NICE cedex 3	04 97 18 77 69
3	Syndicat mixte de Valberg	Centre administratif	06470	VALBERG	04.93.23.24.41 06.85.90.67.02
4	Syndicat mixte de l'abattoir du Mercantour	Hôtel de Ville	06260	PUGET-THENIERS	04.93.05.07.90
5	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin	147 boulevard du Mercantour	06200	NICE	04 89 08 96 50
6	Syndicat intercommunal de Valberg	Immeuble Les Ancolies Place Charles Ginésy	06470	VALBERG	06 07 71 30 65
7	Syndicat Intercommunal des collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Maritimes	Business Pôle 2, 1047 Rte des Dolines	06560	VALBONNE	04 92 96 92 92
8	Société Publique Locale de Valberg	Centre administratif Place Ginesy	06470	VALBERG	04 93 02 55 68
9	Société Publique Locale des Ports de Menton	Terre Plein du Nouveau Port	06500	MENTON	04 92 01 07 30
10	Communauté d'agglomération de la Riviera française	16 rue Villarey	06500	MENTON	04 92 41 80 30
11	Communauté de communes des Alpes d'Azur	Maison des services publics Place Adolphe Conil	06260	PUGET-THENIERS	06 77 28 82 61
12	Communauté de communes des Pays du Paillons	55 bis RD 2204	06 440	La Pointe de Blausasc	04 92 00 75 92
13	Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour	147 boulevard du Mercantour	06200	NICE	04 89 08 96 85
14	Commune de Beausoleil	Boulevard de la République	06240	BEAUSOLEIL	04 93 41 71 71
15	Commune de Berre les Alpes	39, Avenue Paul Granet	06390	BERRE-LES-ALPES	04 93 91 74 27
16	Commune de Bézaudun les Alpes	31 Rue Haute	06510	BÉZAUDUN-LES-ALPES	04 93 59 12 34

006-210600102-20230606-D2023_028-DE
Reçu le 08/06/2023

17	Commune de Blausasc	Esplanade Nicole LOTTIER	06440	BLAUSASC	04 93 79 51 04
18	Commune de Breil Sur Roya	29 Boulevard Rouvier	06540	BREIL SUR ROYA	04 93 04 99 99
19	Commune de Castellar	1 Place Georges Clémenceau	06500	CASTELLAR	04 92 10 59 00
20	Commune de Castillon	Hôtel de ville Place Lucien Rousset	06500	CASTILLON	04 93 04 32 00
21	Commune de Châteauneuf	4, place Clémenceau	06740	CHATEAUNEUF	04 92 603 603
22	Commune de Châteauneuf-Villevieille	18 avenue de la Tour	06390	CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	04 93 79 03 65
23	Commune de Contes	19, rue du 8 mai 1945	06390	CONTES	04 93 79 00 01
24	Commune de Coursegoules	1 place de la mairie	06140	COURSEGOULES	04 93 59 11 60
25	Commune de Fontan	Place du centenaire	06540	FONTAN	04 93 04 50 01
26	Commune de Gorbio	30 rue Garibaldi	06500	GORBIO	04 92 10 66 50
27	Commune de Gréolières	5 rue de la Mairie	06620	GREOLIERES	04 93 59 95 16
28	Commune de Guillaumes	1 Place Napoléon III	06470	GUILLAUMES	04 93 05 50 13
29	Commune de l'Escarène	Place Audiffret	06640	L'ESCARENE	04 93 91 64 00
30	Commune de La Brigue	Place Saint-Martin	06430	LA BRIGUE	04 93 04 36 00
31	Commune de La Turbie	Avenue de la Victoire	06320	LA TURBIE	04 92 41 51 61
32	Commune de Le Bar-sur-Loup	Place de la tour	06620	LE BAR-SUR-LOUP	04 92 60 35 70
33	Commune de Le Rouret	Allée des Anciens Combattants	06650	LE ROURET	04 93 77 20 02
34	Commune de Menton	17 rue de la République	06500	MENTON	04 92 10 50 00
35	Commune de Moulinet	Place Saint Joseph	06380	MOULINET	04 93 04 80 07
36	Commune d'Opio	Route du village	06650	OPIO	04 93 77 23 18
37	Commune de Peille	Place Carnot	06440	PEILLE	04 93 91 71 71
38	Commune de Peillon	Quartier Sainte-Thècle 672 avenue de l'hotel de ville	06440	PEILLON	04 93 79 91 04
39	Commune de Péone	Place Thomas-Guérin	06470	PEONE	06 87 31 15 03
40	Commune de Puget-Théniers	Mairie de Puget-Théniers	06260	PUGET-THENIERS	04 93 05 13 08
41	Commune de Roquebrune-Cap-Martin	22 Avenue Paul-Doumer	06190	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	04 92 10 48 48
42	Commune de Roquefort-Les-Pins	Mairie de Roquefort-Les-Pins	06330	ROQUEFORT-LES-PINS	04 92 60 35 00
43	Commune de Sainte-Agnès	102 place Saint-Jean	06500	SAINTE-AGNES	04 93 35 84 58
44	Commune de Saint Paul de Vence	Place de la mairie	06570	SAINT PAUL DE VENCE	04 93 32 41 02
45	Commune de Saorge	Av. Docteur Joseph Davéo	06540	SAORGE	04 93 04 51 23
46	Commune de Sospel	Place Saint-Pierre	06380	SOSPEL	04 93 04 33 00
47	Commune de Tende	1, Place du Général De Gaulle	06430	TENDE	04 93 04 35 00
48	Commune de Touët de l'Escarène	1 Rue du Four	06440	TOUET DE L'ESCARENE	04 93 91 73 73
49	Commune de Tourette du Château	22 Place de la Fontaine	06830	TOURETTE-DU-CHATEAU	04 93 08 59 83
50	Commune de Tournettes-Sur-Loup	Place M.Escalier	06140	TOURNETTES-SUR-LOUP	04 93 59 30 11

006-210600102-20230606-D2023_028-DE
Reçu le 08/06/2023

51	Commune de Valderoure	85 Rue de la Mairie	06750	VALDEROURE	04 93 60 47 71
52	C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet	Place du général de Gaulle	06270	VILLENEUVE- LOUBET	04 92 02 60 84

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_028-DE
Reçu le 08/06/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY, Stéphane BONNOUVRIER et Karine ROSSETTO

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Était absent : Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-029

Affaires générales

Objet : **Adhésion à l'association Safe G**

Monsieur Georges CAUVIN, 1^{er} adjoint expose,

L'association Safe-G est une association loi 1901 d'intérêt général à caractère non lucratif, à visée philanthropique, sociale, humanitaire, éducative par l'assistance, la bienveillance et l'accompagnement.

L'association a pour but de proposer un large réseau d'acteurs sociaux et médicaux afin de faire face à la désertification médicale et aux problèmes sociaux rencontrés sur les territoires.

L'association a mis en place une plateforme téléphonique de recours, d'assistance et d'orientation sanitaire et sociale, pour :

- Assurer une réponse d'ordre sanitaire, médicale ou sociale à des personnes en difficulté d'accès aux soins,
- Être réactif à toute situation de crise sanitaire ou catastrophe naturelle.

Cette association regroupe des professionnels de santé, logisticiens, experts de tout ordre, et des représentants des usagers.

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_029-DE
Reçu le 08/06/2023

Elle a pour objectif d'être en complémentarité de tous les dispositifs existants, d'être un renfort sur tout le territoire national en apportant son expertise et ses modèles.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à adhérer à l'association Safe-G et son dispositif
- **Accorder** une subvention de 500 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré :

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI (proc), B. ROUAN, F. MULLER (proc), D. CAROSI, G. CAUVIN, A. BRICOUT, J. BOUREL, L. MARTY, P. PELLEGRINI, M. FERRERO, R. VANEY, L. PELLEGRINI, K. ROSSETTO, M. EUZIERE, M. REVEL (proc), A. KOLESSNIKOW (proc), R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY, S. BONNOUVRIER et G. JUNG-LAFORGE (proc).
CONTRE	A. GUINET
ABSTENTION	-
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,	adopte à la MAJORITE la délibération D2023-029

AUTORISE

- Monsieur le Maire à adhérer à l'association Safe-G et au dispositif
- Accorder une subvention de 500 euros

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 1^{er} juin 2023
- ✓ **L'affichage en date du :** 1^{er} juin 2023
- ✓ **La transmission en**
Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ **La publication en date du :** 8 juin 2023

Le Maire

François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance

Patrice PELLEGRINI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_029-DE
Reçu le 08/06/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 6 juin 2023

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY, Stéphane BONNOUVRIER et Karine ROSSETTO

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Était absent : Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

Madame Karine ROSSETTO arrive à 18h50, pendant la lecture de cette délibération et prend donc part au vote.

DELIBERATION N° D2023-030

Affaires générales

Objet : **Désignation du référent déontologue des élus**

Monsieur Alain BRICOUT, 3^{ème} adjoint expose,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur 7 engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat.

006-210600102-20230606-D2023_030-DE
Reçu le 08/06/2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023

D2023-030 Désignation du référent déontologue des élus

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat ou de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette fonction peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts.
- Un collège composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue « élus » est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil municipal.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret du même jour, les modalités de rémunération du référent déontologue « élus » sont fixées comme suit :

- Indemnité versée par dossier : 80€
- Dans le cas où un déplacement serait nécessaire à la réalisation de la mission, le référent déontologue pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Plusieurs collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, sous réserve de délibération concordante.

Il est donc proposé de désigner Monsieur Pierre VILLENEUV, Cabinet Goutal, Alibert et Associés (Paris), Professeur associé à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, Département Droit Pénal de l'action publique.

Modalité de saisine du déontologue élus :

Le référent déontologue des élus peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, et par tout élu local.

Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés, dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de complexité de la demande.

Le référent déontologue élu communiquera une adresse électronique personnalisée garantissant la confidentialité des échanges, qui pourront également se poursuivre par téléphone, conférence, ou à l'occasion d'une réception physique si la situation le nécessite.

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_030-DE
Reçu le 08/06/2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023
D2023-030 – Désignation du référent déontologue des élus

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, il se déporte et envoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet.

A cet égard, il est rappelé que la mission de référent déontologue pour les agents publics de la commune a été confié au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la désignation de Monsieur Pierre VILLENEUVE, en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du mandat ;
- Approuver les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération exposées ci-dessus ;
- Autoriser monsieur le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la désignation de Monsieur Pierre VILLENEUVE, en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du mandat ;
- **Approuve** les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération exposées ci-dessus ;
- **Autorise** monsieur le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 1^{er} juin 2023
- ✓ L'affichage en date du : 1^{er} juin 2023
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ La publication en date du : 8 juin 2023


François WYBIZANSKI

Le Secrétaire de

Patrice PELLEGRIN

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_030-DE
Reçu le 08/06/2023

Conseil Municipal du 6 juin 2023
D2023-030 – Désignation du référent déontologue des élus



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY, Stéphane BONNOUVRIER et Karine ROSSETTO

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Était absent : Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-031

Affaires Générales

Objet : Création d'une brigade Intercommunale de gardes champêtres

Monsieur Alain BRICOUT, adjoint à la sécurité expose,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé par délibération n°CC.2023.004 du 27 février 2023 la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres.

Les gardes champêtres sont des agents publics dont l'ampleur des missions que leur attribue la Loi justifie le choix de leur recrutement par les collectivités soucieuses d'améliorer la qualité de vie sur leur territoire.

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_031B-DE

Recu le 08/06/2023

Bar sur Loup

Le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres prévoit que ce sont des agents de catégorie C dont le cadre d'emplois prévoit deux grades, à savoir celui de garde champêtre chef et celui de garde champêtre chef principal.

Ces agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire en vertu de l'article L. 522-3 du Code de sécurité intérieure (CSI) et de l'article 15 du Code de procédure pénale (CPP) exercent des missions de police administrative et judiciaire qui nécessitent qu'ils soient agréés par le Procureur de la République et assermentés.

Ces missions impliquent également qu'ils soient obligatoirement dotés d'une carte professionnelle et d'une tenue, à noter que la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 impose que ces éléments, ainsi que la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement, soient uniformisés à l'échelle nationale.

Les gardes champêtres sont également habilités à porter une arme ainsi qu'une caméra individuelle.

En principe, leur compétence se limite au(x) territoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont nommés et affectés ; mais par exception, **leur compétence peut être extraterritoriale s'ils sont réquisitionnés par un officier de police judiciaire, par le Procureur de la République, ou par un juge d'instruction** afin de leur prêter assistance.

Bien que leurs interventions se bornent au cadre des compétences qui leur sont spécialement dévolues par les textes et aux directives qui leur sont adressées par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **les gardes champêtres se démarquent par la diversité de leurs domaines d'intervention, le nombre conséquent de compétences qui leurs sont confiées par les différents Codes** (tels que le Code de la sécurité intérieure, le Code rural et de la pêche maritime, ou encore le Code de l'environnement par exemple), ainsi que par les pouvoirs dont ils bénéficient.

En effet, **principalement chargés de la police des campagnes**, ils peuvent également intervenir sur des problématiques liées à la **protection du patrimoine naturel, à la protection des propriétés communales, à l'urbanisme, à l'environnement, ou encore aux infractions routières par exemple**, ainsi que sur toutes les problématiques liées au **pouvoir de police**.

Ils disposent donc de prérogatives très larges pour accomplir leurs missions puisqu'ils peuvent, entre autres, dresser des **sanctions administratives et pénales, constater par procès-verbal des infractions, procéder à des actes d'enquêtes, auditionner des prévenus et des témoins, accéder à des espaces clos, utiliser des outils** tels que le fichier des immatriculations et la vidéosurveillance, ou encore effectuer des saisies, par exemple.

Ces agents particulièrement adaptés pour répondre aux incivilités et atteintes portées à l'environnement et au cadre de vie lato sensu répondent ainsi à un réel besoin de certaines communes de la CASA.

La brigade sera initialement composée de deux gardes champêtres dont les missions de polices administrative et judiciaire s'exerceront au sein des communes sur lesquelles ils seront nommés et affectés (sauf en cas de réquisition), à savoir, en l'état, **Bézaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et la Roque-en-Provence**.

Les agents exerceront leurs fonctions sous la responsabilité hiérarchique du Président de la CASA et sous la responsabilité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviendront.

Concernant les modalités financières, il convient de se baser sur une évaluation haute de l'enveloppe globale de 140 000 € pour la mise en place de cette brigade. Ce montant comprend les salaires annuels chargés, les véhicules de service, les vêtements et accessoires et les matériels divers liés au fonctionnement.

La répartition de la participation des communes (à hauteur de 50 % du montant global soit 70 000 €) a été calculée sur cette base en prenant en compte la population DGF des communes concernées ainsi que leur superficie.

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_031B-DE
Reçu le 08/06/2023

Le tableau ci-dessous représente les pourcentages de participation :

	Population DGF 2022	Superficie	Clés répartition
Bézaudun-les-Alpes	297	21,44	7%
Caussols	448	27,39	9%
Cipières	512	38,15	12%
Courmes	139	15,71	4%
Coursegoules	649	40,98	14%
Gréolières	1 082	52,87	20%
Le Bar-sur-Loup	3 143	14,47	28%
La Roque-en-Provence	104	23,78	6%
Total	6 374	235	100%
Sources	Fiches FPIC de la Préfecture (août 2022)	Observatoire des Territoires (2021)	

La CASA projette de recruter les agents au cours du dernier trimestre 2023. Ce recrutement impliquera l'adoption d'un arrêté conjoint du Président de la CASA et des Maires de l'ensemble des communes membres portant nomination des agents, puis, d'un arrêté d'affectation signé par le Président et les Maires des seules communes intéressées par le recrutement, à savoir celles qui bénéficieront du service.

Une fois le dispositif adopté, des réunions de travail conjointes entre la CASA et les communes parties-prenantes seront organisées afin d'établir les modalités d'organisation de ce nouveau service.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres par la CASA ;
- Autoriser le recrutement de deux gardes champêtres par la CASA ;
- Approuver les modalités financières ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la création et au fonctionnement financier de ce service.

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_031B-DE
Reçu le 08/06/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré :

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI (proc) 1
CONTRE	A. GUINET, D. CAROSI, F. MULLER (proc), B. ROUAN, B. CUNY, R. RIBERO, A. BOUCHET, M. EUZIERE 8
ABSTENTION	K. ROSSETTO, L. MARTY, S. BONNOUVRIER, L. PELLEGRINI, A. KOLESSNIKOW (proc), M. FERRERO, P. PELLEGRINI, G. CAUVIN, M. REVEL (proc), J. BOUREL, A. BRICOUT, R. VANEY, G. JUNG- LAFORGE (proc) 13
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,	REJETE la délibération D2023-031

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 1^{er} juin 2023
- ✓ L'affichage en date du : 1^{er} juin 2023
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ La publication en date du : 8 juin 2023



Le Maire
François WYSZKOWSKI



Le Secrétaire de séance
Patrice PELLEGRINI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-D2023_031B-DE
Reçu le 08/06/2023

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
80	52	17

N° de séance : 4

Objet de la délibération : Brigade intercommunale de gardes champêtres - Création - Modalités de recrutement - Avis des communes membres de la CASA

N° d'enregistrement : **CC.2023.004**

Date de convocation :
21 février 2023

Date de publication
du **10 MARS 2023** au **10 MAI 2023**

Date de réception en Préfecture
06 MARS 2023

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

L'an deux mil vingt-trois et le 27 février à 16H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort Carré - Av. du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Frédéric POMA, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Georges VAZIA, Eric CHALVIN, Jacques GENTE, Marguerite BLAZY, Monique GAGEAN, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Marie BRISON, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Marie ANASSE, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Claire BAES, Marc BORIOSI, Hassan EL JAZOULI, Marie OZENDA, Céline LAMBIN, Alain BERNARD, Xavier WIJK, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA, Arnaud VIE, François ZEMA, Aline ABRAVANEL, Cédric BOURGON

PROCURATIONS :

Jean-Pierre DERMIT à Sophie NASICA, Gérald LOMBARDO à Dominique TRABAUD, Alexis ARGENTI à Marc MALFATTO, Marie-Rose BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Thérèse DARTOIS à Lionnel LUCA, Henriette VENTRE à Michel ROSSI, Yves DAHAN à Marika ROMAN, Audouin RAMBAUD à Jacques GENTE, Simone TORRES-FORET DODELIN à Anne-Marie BOUSQUET, Françoise THOMEL à Eric DUPLAY, Nathalie DEPETRIS à Hassan EL JAZOULI, Laurence HARTMANN à Jean-Pierre CAMILLA, Olivia LEVINGSTON à Frédéric POMA, Eric PAUGET à Jean LEONETTI, David SIMPLOT à Jean-Pierre MASCARELLI, Isabelle GARCIA à Thierry OCCELLI, Marion MUSSO à Georges VAZIA

ABSENTS :

Emmanuel DELMOTTE, Richard THIERY, Michèle MURATORE, Denis FERRER, Geneviève PIERRAT, Michel MANAGO, Christophe ETORE, Martine SAVALLI, Carole BONAUT, Elisabeth DEBORDE, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination du Secrétaire au sein du Conseil.

Monsieur Xavier WIJK, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

006-210600102-20230606-D2023_031B-DE
Reçu le 08/06/2023

Monsieur LEONETTI,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et VU de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les Statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Le cadre réglementaire

Les gardes champêtres sont des agents publics dont l'ampleur des missions que leur attribue la Loi justifie le choix de leur recrutement par les collectivités soucieuses d'améliorer la qualité de vie sur leur territoire. Dès la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le législateur a ainsi facilité leur recrutement en étendant cette possibilité aux intercommunalités.

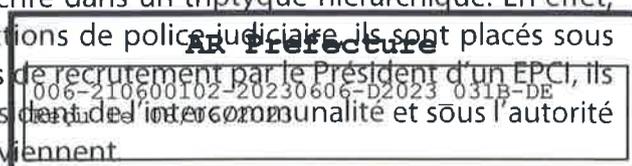
Le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres indique que ce sont des agents de catégorie C dont le cadre d'emplois prévoit deux grades, à savoir celui de garde champêtre chef et celui de garde champêtre chef principal.

Ces agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire en vertu de l'article L. 522-3 du Code de Sécurité Intérieure (CSI) et de l'article 15 du Code de Procédure Pénale (CPP) exercent des missions de polices administrative et judiciaire qui nécessitent qu'ils soient agréés par le Procureur de la République et assermentés.

Ces missions impliquent également qu'ils soient obligatoirement dotés d'une carte professionnelle et d'une tenue, à noter que la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 impose que ces éléments, ainsi que la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement, soient uniformisés à l'échelle nationale. Les gardes champêtres sont également habilités à porter une arme ainsi qu'une caméra individuelle.

En principe, leur compétence se limite au(x) territoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont nommés et affectés ; mais par exception, leur compétence peut être extraterritoriale s'ils sont réquisitionnés par un officier de police judiciaire, par le Procureur de la République, ou par un juge d'instruction afin de leur prêter assistance.

Les gardes champêtres présentent la particularité de s'inscrire dans un triptyque hiérarchique. En effet, en raison de leur qualité d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, ils sont placés sous l'autorité du Procureur de la République. Par ailleurs, en cas de recrutement par le Président d'un EPCI, ils exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique du Président de l'intercommunalité et sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviennent.



Bien que leurs interventions se bornent au cadre des compétences qui leur sont spécialement dévolues par les textes et aux directives qui leur sont adressées par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, les gardes champêtres se démarquent par la diversité de leurs domaines d'intervention, le nombre conséquent de compétences qui leurs sont confiées par les différents Codes (tels que le Code de la sécurité intérieure, le Code rural et de la pêche maritime, ou encore le Code de l'environnement par exemple), ainsi que par les pouvoirs dont ils bénéficient.

En effet, principalement chargés de la police des campagnes, ils peuvent également intervenir sur des problématiques liées à la protection du patrimoine naturel, à la protection des propriétés communales, à l'urbanisme, à l'environnement, ou encore aux infractions routières par exemple, ainsi que sur toutes les problématiques liées au pouvoir de police.

Ils disposent donc de prérogatives très larges pour accomplir leurs missions puisqu'ils peuvent, entre autres, dresser des sanctions administratives et pénales, constater par procès-verbal des infractions, procéder à des actes d'enquêtes, auditionner des prévenus et des témoins, accéder à des espaces clos, utiliser des outils tels que le fichier des immatriculations et la vidéosurveillance, ou encore effectuer des saisies, par exemple.

Jadis obligatoires dans toutes les communes rurales de France, les gardes champêtres répondent encore aujourd'hui à un réel besoin des collectivités, notamment rurales. Ils sont particulièrement adaptés pour répondre aux incivilités et atteintes portées à l'environnement et au cadre de vie lato sensu.

Actuellement les communes de Châteauneuf, Gourdon et Tourrettes-sur-Loup disposent déjà d'un garde champêtre municipal qui complète leur effectif.

A l'inverse les autres communes du Haut-Pays de la CASA ne disposent pas de police municipale et se retrouvent démunies face aux différentes incivilités. Les gendarmes n'étant pas en capacité de répondre régulièrement aux demandes des élus, la mise en place de la brigade intercommunale de gardes-champêtres sera d'une grande utilité.

Demande exprimée par les Maires concernés

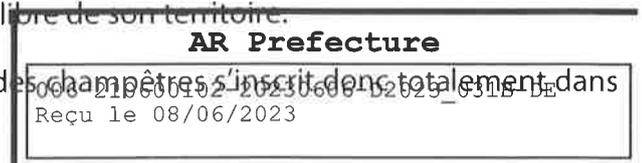
La volonté de disposer de gardes champêtres sur le territoire intercommunal s'est exprimée à l'occasion de plusieurs échanges intervenus au cours de réunions entre les maires du Haut-Pays, le Président et les services de la CASA. Face à la recrudescence des actes d'insécurité, d'incivilité mais aussi au non-respect des règles d'urbanisme, les communes ont sollicité l'EPCI pour mettre en place cette brigade intercommunale.

Les communes souhaitant profiter de ce dispositif sont à ce stade : Bézaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et la Roque-en-Provence.

Depuis 2002, la CASA a systématiquement placé la solidarité envers ses communes membres au cœur de ses priorités. La richesse du territoire, créée notamment par la technopole et l'activité touristique, doit profiter à l'ensemble des communes et de leurs habitants.

A travers le Pacte de Gouvernance, la CASA rappelle son soutien constant et son assistance aux communes. Elle cherche à renforcer l'autonomie communale, à donner aux villages du haut et moyen pays les outils qui leur sont nécessaires et à renforcer l'équilibre de son territoire.

La mise en place de cette brigade intercommunale de gardes champêtres s'inscrit donc totalement dans cet esprit.



Modalités de recrutement

Le recrutement des gardes champêtres intercommunaux obéit à des règles spéciales qui dérogent aux dispositions relatives au service commun.

Il est convenu de recruter dans un premier temps deux gardes champêtres suivant la procédure suivante : délibération concomitante des 24 Communes membres sur le principe de la mise en place d'une brigade communautaire puis passage en Comité Social Territorial et enfin délibération de la CASA créant les 2 postes.

La brigade des gardes champêtres aura une mission dite « hybride » car elle se préoccupera autant des atteintes à l'environnement et à l'urbanisme que de la sécurité des personnes et des biens. Les interventions se feront toujours en binôme en fonction des événements d'actualité afin d'intervenir sur le terrain. La CASA restera l'organe centralisateur des missions qui seront dévolues à la brigade.

Un planning d'intervention sera établi par la CASA en concertation avec les maires concernés en fonction des différents événements prévus à l'avance et fera l'objet d'une inscription spécifique dans un règlement intérieur. Des astreintes pourront notamment être mises en place pour les situations d'urgence.

Modalités financières

Concernant les modalités financières, il convient de se baser sur une évaluation haute de l'enveloppe globale de 140 000 € pour la mise en place de cette brigade. Ce montant comprend les salaires annuels chargés, les véhicules de service, les vêtements et accessoires et les matériels divers liés au fonctionnement. La répartition de la participation des communes (à hauteur de 50 % du montant global soit 70 000 €) a été calculée sur cette base en prenant en compte la population DGF des communes concernées ainsi que leur superficie.

Le tableau ci-dessous représente les pourcentages de participation :

	Population DGF 2022	Superficie	Clés de répartition
Bézaudun-les-Alpes	297	21,44	7%
Caussols	448	27,39	9%
Cipières	512	38,15	12%
Courmes	139	15,71	4%
Coursegoules	649	40,98	14%
Gréolières	1 082	52,87	20%
Le Bar-sur-Loup	3 143	14,47	28%
La Roque-en-Provence	104	23,78	6%
Total	6 374	235	100%
Sources	Fiches FPIC de la Préfecture (août 2022)	Observatoire des Territoires (2021)	AR Prefecture 0102-20230606-D2023_031B-DE Recu le 08/06/2023

Rétro planning

Le point III. de l'article L. 522-2 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit la possibilité pour le Président de l'intercommunalité de procéder au recrutement de gardes champêtres en vue de mettre ces agents à disposition des communes membres intéressées.

Ce procédé de recrutement requiert de suivre une procédure particulière, qui implique tant l'intercommunalité que les communes membres.

La CASA projette que soit approuvée la création d'une brigade intercommunale composée de gardes champêtres au cours du premier trimestre 2023.

Ainsi, à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, les 24 communes membres de la CASA disposeront d'un délai de trois mois pour adopter une délibération concordante.

Le projet ne peut aboutir que si la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population intercommunale ou inversement est favorable à celui-ci. A noter que le silence des communes dans ce délai vaut acceptation du dispositif.

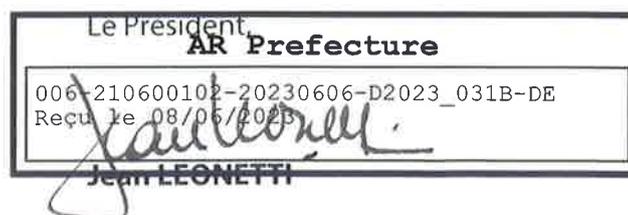
Ainsi, la CASA estime que la tenue du Comité Social Territorial (CST) et l'adoption des délibérations portant sur la création des postes de gardes champêtres interviendront à compter du mois de juin 2023. S'ensuivront la publication des vacances de postes ainsi que le lancement des procédures de recrutement avec pour projet une prise de poste des agents estimée au cours du dernier trimestre 2023.

Enfin, le recrutement des gardes champêtres implique l'adoption d'un arrêté conjoint du Président de la CASA et des Maires de l'ensemble des communes membres portant nomination des agents. Puis, un arrêté d'affectation sera pris par le Président et les Maires des seules communes intéressées par le recrutement, à savoir celles qui bénéficieront du service. La dernière étape consistera en l'adoption d'une convention entre la CASA et les communes bénéficiaires afin de fixer les modalités financières du service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OÙ L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres ;
- d'autoriser le recrutement de deux gardes champêtres ;
- d'approuver les modalités de fonctionnement telles que définies, notamment financières ;
- de saisir selon les dispositions de l'article L. 522-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A., afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur la création de cette brigade intercommunale de gardes champêtres ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à la création et au fonctionnement de ce service ;
- de déléguer au Bureau Communautaire l'approbation de la convention financière avec les communes concernées.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 27 FEVRIER 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY, Stéphane BONNOUVRIER et Karine ROSSETTO

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Était absent : Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-032

Affaires générales

Objet : Vente des délaissés des chemins de fer de Provence – Création de servitude de passage

Monsieur Georges CAUVIN, 1^{er} adjoint expose,

Vu la délibération n°D2022-050 du 27 septembre 2022 approuvant la cession de la nouvelle parcelle E1447 (d'une surface de 117m²) à Monsieur BRISSI pour 1000 euros

Considérant que le géomètre a relevé sur le plan de la parcelle à céder le passage d'une ancienne canalisation d'eaux pluviales ;

Considérant ainsi la nécessité de créer une servitude de passage dans le cadre de la vente de ladite parcelle ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir:

- **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder à la signature de la servitude de passage nécessaire dans le cadre de la vente de la parcelle E1447 au profit de Monsieur Brissi

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

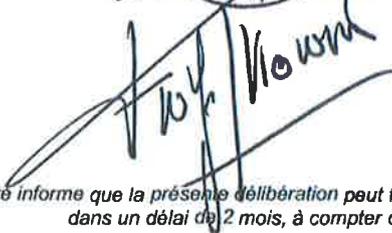
AUTORISE

- Monsieur le Maire à procéder à la signature de la servitude de passage nécessaire dans le cadre de la vente de la parcelle E1447 au profit de Monsieur Brissi

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 1^{er} juin 2023
- ✓ **L'affichage en date du :** 1^{er} juin 2023
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 8 juin 2023
- ✓ **La publication en date du :** 8 juin 2023

Le Maire
Mairie du Buisson-sur-Loup N°20
François WYSZYNSKI



Le Secrétaire de séance
Mairie du Buisson-sur-Loup N°20
Patrice PELLEGRIN

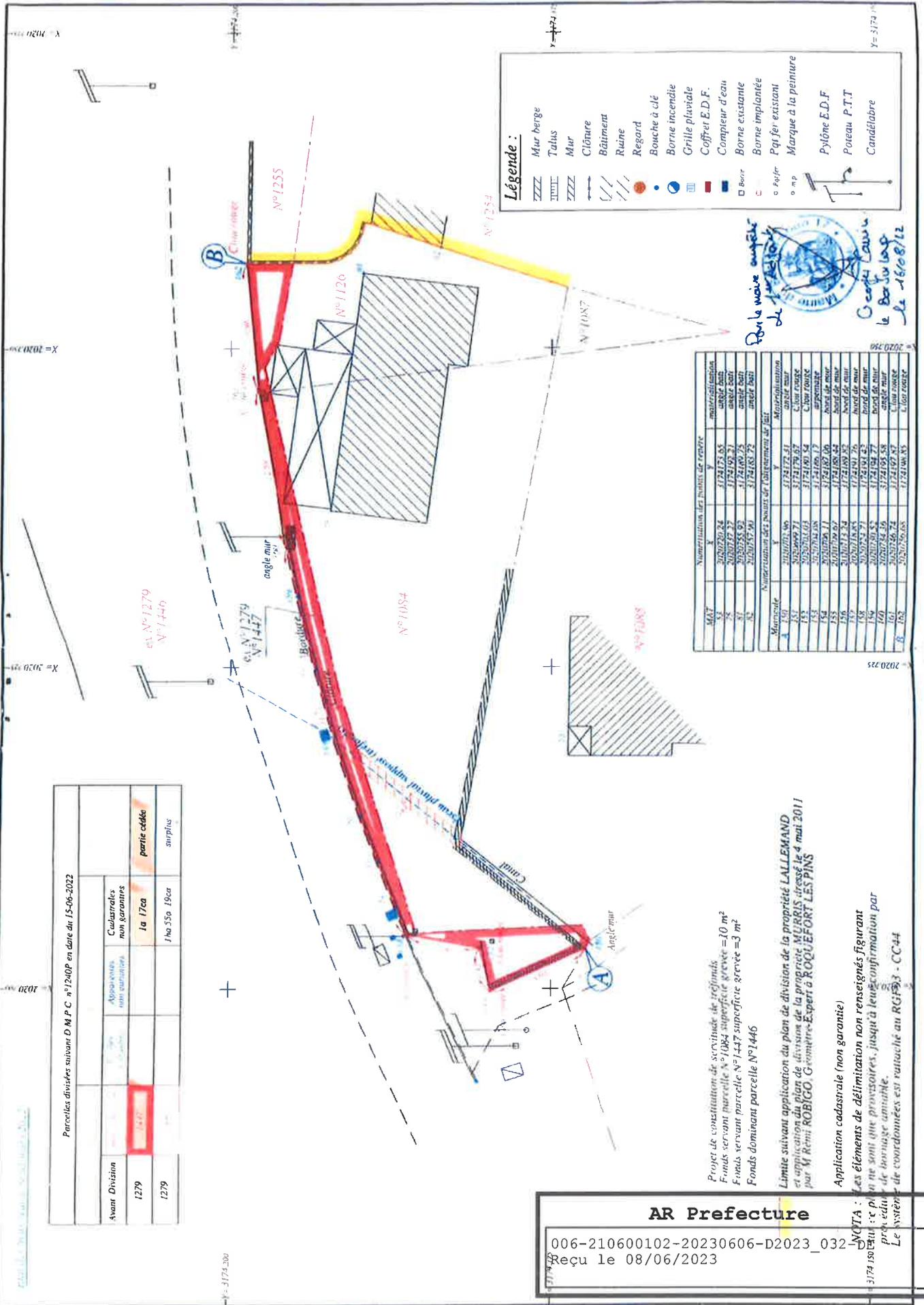


Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture
Reçu le 08/06/2023

Parcelles divisées suivant D.M.P.C. n° 1240P en date du 15-06-2022

Avant Division	Apparences non garanties	Cadastrales non garanties
1279	1447	1a 17ca partie cédée
1279		1ha 55a 19ca surplus



Légende :

ZZZZ	Mur berge	○	Borne à la peinture
	Talus	○ m.p	Marque à la peinture
ZZZZ	Mur	○	Piône E.D.F.
////	Clôture	○	Poteau P.T.T
///	Bâtiment	○	Candélabre
///	Ruine	○	
○	Regard	○	
○	Bouche à clé	○	
○	Borne incendie	○	
○	Grille pluviale	○	
○	Coffret E.D.F.	○	
○	Compteur d'eau	○	
○	Borne existante	○	
○	Borne implantée	○	
○	Pas fer existant	○	
○	Marque à la peinture	○	

Coordonnées des points de repère

MAT	X	Y	Matriculation
51	202020.74	3724173.85	angle bâti
52	202021.72	3724192.31	angle bâti
53	202025.83	3724180.75	angle bâti
54	202027.90	3724183.72	angle bâti

Coordonnées des bornes de l'alignement de lot

Muraille	X	Y	Matriculation
A 150	202020.96	3724172.41	angle mur
151	202020.71	3724170.67	C. lot rose
152	202020.63	3724180.54	C. lot rose
153	202020.68	3724169.17	arête mur
154	202020.11	3724182.00	bord de mur
155	202019.97	3724188.44	bord de mur
156	202018.34	3724189.85	bord de mur
157	202025.93	3724191.45	bord de mur
158	202020.83	3724184.77	angle mur
159	202024.36	3724192.87	C. lot rose
160	202024.74	3724193.58	C. lot rose
161	202024.74	3724192.87	C. lot rose
162	202025.68	3724190.95	C. lot rose

Pour le maître ouvrage
 de l'opération
 G. Gauthier
 le 08/06/2023

Projet de constitution de servitude de réjoints
 Fonds servant parcelle N° 1084 superficie grevée = 10 m²
 Fonds servant parcelle N° 1447 superficie grevée = 3 m²
 Fonds dominant parcelle N° 1446

Limite suivant application du plan de division de la propriété LALLEMAND
 et application du plan de division de la propriété MURRIS dressé le 4 mai 2011
 par M. Rémi ROBIGO, Géomètre-Expert à ROQUEFORT LES PINS

Application cadastrale (non garantie)
 Les éléments de délimitation non renseignés figurant
 sur ce plan ne sont que provisoires, jusqu'à leur confirmation par
 un plan de bornage amiable.
 Le système de coordonnées est rattaché au RGF93 - CC44

AR Prefecture
 006-210600102-20230606-D2023_032
 Reçu le 08/06/2023

Commune^o 08-10
Bar-sur-Loup (Le)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI)

Cachet du rédacteur du document



Numéro d'ordre du document d'arpentage
1240 R
Document vérifié et numéroté le 15/10/2022
A
Par
Le géomètre A BAVIERE

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1965)

Le présent document, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 12/05/2022, par M SELARI, ARA, géomètre à FAYENCE.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A FAYENCE, le 12/05/2022.....

Document dressé par G
M. AMAYENC (05876).....
à FAYENCE.....
Date 12/05/2022.....
Signature :

Section : E1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/5000
Date de l'édition : 24/07/2008

(1) Régler les mentions finales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan relevé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au tableau, etc...)
(3) Indiquer les noms et qualités de signataires s'il s'agit d'un propriétaire (concessionnaire, usufruit, copropriété, etc...)

0.6687

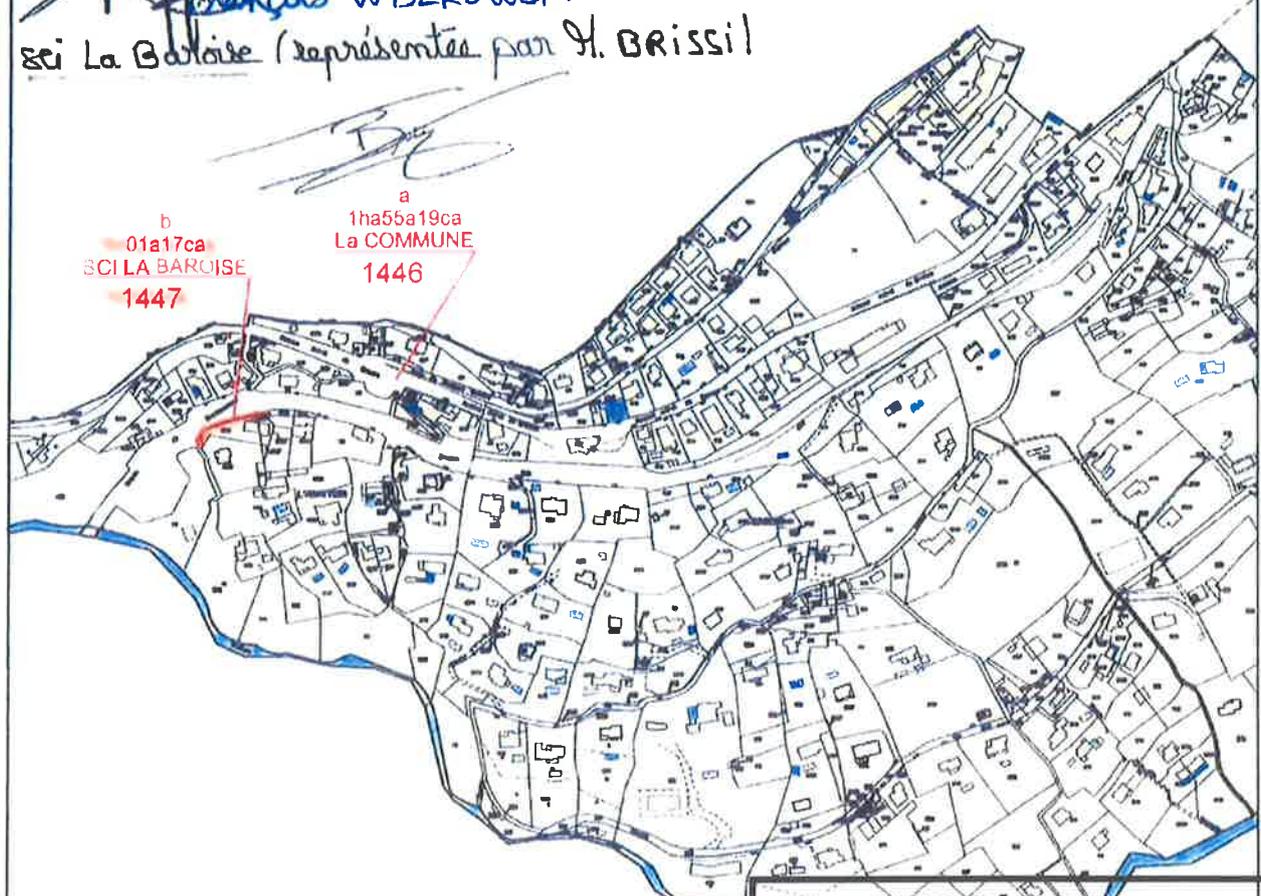
SIGNATURES :

La Commune de BAR SUR LOUP



Francis WYSZKOWSKI

SCI La Baroise (représentée par H. BRISSE)



AR Prefecture
006-210600102-20230606-D2023_032-DE
Reçu le 08/06/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 6 juin 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY, Stéphane BONNOUVRIER et Karine ROSSETTO

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Était absent : Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-033

Affaires générales

Objet : Prorogation promesse de vente terrains dits « Célestin Freinet »

Monsieur Georges CAUVIN expose,

Par délibération n°D2021-001 du 21 janvier 2021, la commune a approuvé la vente des terrains dits « Célestin Freinet » sis avenue des écoles parcelles cadastrales E 1139, E 1331 et E 1330 en partie, d'une surface totale de 2 137m² au prix de 550 000 €.

La promesse de vente signée à la suite de la délibération était assortie de la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour une surface habitable minimum de 1 200 m²

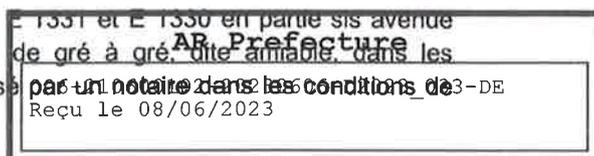
Considérant que le permis de construire n° PC 006 010 21T007 a été accordé, mais fait actuellement l'objet d'un recours de tiers ;

Considérant ainsi qu'il est utile de signer la nouvelle promesse de vente jusqu'à l'apurement du recours ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- Confirmer la cession des terrains cadastrés E 1139, E 1331 et E 1330 en partie sis avenue des écoles, pour une surface de 2 137 m², par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de



droit commun ; au profit de la société Holding R Groupe SAS (marque Anthélia) au prix de 550 000 euros net vendeur ;

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette vente, nouvelle promesse de vente ou prorogation de l'existante

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI (proc), G. CAUVIN, A. BRICOUT, J. BOUREL, L. MARTY, P. PELLEGRINI, M. FERRERO, R. VANEY, L. PELLEGRINI, M. REVEL (proc), A. KOLESSNIKOW (proc) et G. JUNG-LAFORGE (proc). 12
CONTRE	A. GUINET, B. ROUAN, F. MULLER (proc), D. CAROSI, M. EUZIERE, S. BONNOUVRIER, R. RIBERO, B. CUNY 8
ABSTENTION	A. BOUCHET et K. ROSSETTO 2
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,	adopte à la MAJORITE la délibération D2023-033

DECIDE

- **DE CONFIRMER** la cession des terrains cadastrés E 1139, E 1331 et E 1330 en partie sis avenue des écoles, pour une surface de 2 137 m², par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ; au profit de la société Holding R Groupe SAS (marque Anthélia) au prix de 550 000 euros net vendeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette vente, nouvelle promesse de vente ou prorogation de l'existante

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 1^{er} juin 2023
- ✓ L'affichage en date du : 1^{er} juin 2023
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 8 juin 2023
- ✓ La publication en date du : 8 juin 2023

Le Maire



François WYSZKOWSKI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance



Patrice PELLEGRINI

AR Prefecture

Reçu le 08/06/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 6 juin 2023

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

Étaient présents : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY, Stéphane BONNOUVRIER et Karine ROSSETTO

Étaient représentés : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

Était absent : Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DECISIONS N°DM 2023-022 A DM 2023-049

Affaires générales

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Monsieur Cauvin expose en lieu et place de monsieur le Maire,

Je vous rends compte des décisions que monsieur le Maire a prises depuis le 11 avril 2023 dans le cadre de la délégation donnée par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il a pris les décisions suivantes :

N° Décision	Objet	Date
DM2023-022	Modification des redevances ODP	04/05/23
DM2023-023	Concession et caveau NM-31 : 2796,00€	12/04/23
DM2023-024	Concession enfeu 10 : 536,00€	16/02/23
DM2023-025	Facture SVP 2ème trimestre 2023 : 1858,43€	17/04/23
DM2023-026	Facture ZAPREVA (psychologue crèche) : 200,00€	19/04/23
DM2023-027	Facture Sté d'Avocat : 733,00€	18/04/23
DM2023-028	Facture Sté d'Avocat : 960,00€	10/04/23
DM2023-029	Facture Sté d'Avocat : 600,00€	20/04/23
DM2023-030	Facture Sté d'Avocat : 2280,00€	25/04/23
DM2023-031	Facture Sté d'Avocat : 840,00€	25/04/23

AR Prefecture
006-210600102-20230609250423022A049-DE
Reçu le 08/06/2023

DM2023-032	Facture Sté d'Avocat : 720,00	02/05/23
DM2023-033	Facture Sté d'Avocat : 1320,00€	04/05/23
DM2023-034	Facture Sté d'Avocat : 733,00€	22/05/23
DM2023-035	Film anti-UV école (suite) : 5.241€ (Miroiterie Marronniers)	10/11/22
DM2023-036	Travaux talus Vergers : 117.000€ (Politi)	12/09/22
DM2023-037	Réfection allée cimetièrre : 11.017€ (Berto)	14/10/22
DM2023-038	Peinture presbytère : 15.470€ (Peinture & Co)	10/11/22
DM2023-039	Enrobé Pont Cassé : 51.136€ (Damiani)	14/11/22
DM2023-040	Enrobé trottoirs Jarrerrie : 10.142€ (Rezzak)	14/11/22
DM2023-041	Enrobés Laquet + carrefour av Ecoles : 21.712 (Bianchi)	14/11/22
DM2023-042	Réfection toiture chapelle St Jean : 13.239€ (pamther)	18/11/22
DM2023-043	Voile d'ombrage cour école : 3.465€ (azur scenic)	21/11/22
DM2023-044	Etude + suivi travaux Vidéoprotection : 17.010€ (Azetco)	24/11/22
DM2023-045	Marquages routiers spéciaux : 6.044€ (ALS)	07/12/22
DM2023-046	Etude mur Carancou : 99.935€ (Geos)	13/03/23
DM2023-047	Reprise étude Pin d'Aval : 17.640€ (cth)	14/03/23
DM2023-048	Cloison vitrée accueil gendarmerie : 3.828€ (Miroiterie Marronniers)	02/05/23
DM2023-049	Marché désherbage : 21.992€ (Serpe)	04/05/23

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 01-06-2023
- ✓ L'affichage en date du : 01-06-2023
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 08-06-2023
- ✓ La publication en date du : 08-06-2023

Le Maire,

Francis W. SZKOWSKI



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20230606-DM2023_022A049-DE
Reçu le 08/06/2023